

U.P.I.C.

Union Professionnelle des Intermédiaires en Cession d'entreprises

Code/charte déontologique : partie publique

Pour rappel et en rapport avec les statuts et le règlement d'ordre intérieur : tout membre effectif est soit 1 entreprise en société représentée par 1 personne associée active, soit 1 entreprise en nom personnel qui déclare et s'engage à exercer à titre principal le courtage en transmission d'entreprises c'est-à-dire la mise en relation de cédants et de repreneurs en vue de la transmission d'une entreprise dans le cadre de son activité/métier de professionnel de la transmission qui comprend généralement d'autres services en qualité de conseiller.

Tout membre effectif s'engage à offrir un service de qualité au marché de la cession d'entreprises et donc à:

- 1) être indépendant et à éviter toute confusion d'intérêt avec d'autres professions notamment du chiffre, du droit et de la fiscalité, mais aussi de la banque et du financement: avocat, assureur, banque, (expert-) comptable, fiduciaire, fiscaliste, réviseur d'entreprise;
- 2) être objectif vis-à-vis de son client ou de son donneur d'ordre en proposant un contrat écrit, clair et précis quant à ses engagements, ses prestations et sa rémunération et en l'informant de tous faits, de toutes circonstances et de tous conflits d'intérêts éventuels de nature à influencer le déroulement de la mission qu'il accepte;
- 3) disposer d'une capacité professionnelle qui comprend une formation minimale et une expérience équivalente en rapport avec la transmission d'entreprises;
- 4) respecter et faire respecter la confidentialité des informations dont il dispose ou qui lui sont confiées dans le respect des lois et réglementations en vigueur;
- 5) n'accepter que des missions pour lesquelles il dispose des ressources humaines ou matérielles adéquates;
- 6) faire preuve d'honorabilité c'est-à-dire traiter ses clients ou ses donneurs d'ordre, mais aussi ses confrères ou collègues ainsi que les tiers contactés ou rencontrés en cours de mission avec courtoisie, probité et respect;
- 7) être responsable de ses actes ou de ceux posés par son personnel ou ses sous-traitants et, en cas de plainte écrite d'une personne concernée par le non respect de la présente charte déontologique, s'expliquer ou se justifier au conseil d'administration de l'U.P.I.C.